

pour le Concile de Trente, la Congrégation du Concile en 1629,<sup>1</sup> c'est d'ailleurs une règle générale pour tous les autres Conciles, nationaux ou provinciaux.

Cependant, certaines parties des Décrets conciliaires sont parfois, pour l'utilité des fidèles, traduits en langue vulgaire: il en fut ainsi pour le décret *Tametsi* de Trente relatif au mariage.<sup>2</sup>

\* \* \*

La même discipline, ou à peu près, s'applique au nouveau *Code de Droit Canonique*. Il a été publié en latin, et l'on ne pourrait, sans permission spéciale, en publier des traductions; toutefois, le traité *des religieux* a déjà été traduit, à Rome même, par ordre du Saint Siège, en plusieurs langues.

\* \* \*

Pour les *Congrégations Romaines*, il faut distinguer la langue des délibérations, la langue de la correspondance et la langue de la documentation ou des décrets.

La langue ordinaire des délibérations est l'italien.<sup>3</sup>

Jusqu'en 1908, le latin, l'italien et le français furent les trois langues officielles de correspondance des Congrégations; en 1868, en 1885, la cour romaine le rappelait aux missionnaires d'Orient. L'usage allait s'introduisant d'écrire non seulement en français—*ce qui ne fait pas de difficulté*, dit le décret—mais aussi en anglais, en allemand, en hollandais et autres langues; “l'on ne peut pas exiger que les officiers du Saint Siège qui reçoit des lettres d'un si grand nombre de pays différents, sachent les langues de tous ces peuples,” d'où la demande que la correspondance se fasse en latin, en italien ou en français.<sup>4</sup>

En 1908, avec la Constitution “*Sapienti Concilio*” langues de correspondance; ce sont les langues allemandes, langues de correspondance; c'esont les langues allemandes, anglaise, espagnole et portugaise; ces langues doivent être connues aux Secrétaireries des Congrégations, et l'une des

1 Dans *Collect. Prop.* no 51.

2 *Bull. Rom.* vol. X. p. 212.

3 Grimaldi, *Les Congrégations Romaines*, p. 152.

4 *Collect. Prop.* nos 1335—1669.